

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE “ARA LIBERTAD” CASE  
(ARGENTINA *v.* GHANA)  
List of cases: No. 20

PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 20 NOVEMBER 2012

**2012**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'« ARA LIBERTAD »  
(ARGENTINE *c.* GHANA)  
Rôle des affaires : No. 20

MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 20 NOVEMBRE 2012

Official citation:

*“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana),  
Order of 20 November 2012, ITLOS Reports 2012, p. 326*

-----

Mode officiel de citation :

*« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana),  
ordonnance du 20 novembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 326*

20 NOVEMBER 2012  
ORDER

**THE “ARA LIBERTAD” CASE  
(ARGENTINA *v.* GHANA)  
  
PROVISIONAL MEASURES**

**AFFAIRE DE L'« ARA LIBERTAD »  
(ARGENTINE *c.* GHANA)  
  
MESURES CONSERVATOIRES**

20 NOVEMBRE 2012  
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2012

Le 20 novembre 2012

Rôle des affaires :

No. 20

**AFFAIRE DE L'« ARA LIBERTAD »**

(ARGENTINE c. GHANA)

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES AU TITRE  
DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION DES NATIONS  
UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

**ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le  
droit de la mer (ci-après « la Convention »),

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal,

Vu la notification et l'exposé des conclusions adressés par l'Argentine au  
Ghana le 30 octobre 2012, instituant la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII  
de la Convention,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée au Tribunal par l'Argentine le 14 novembre 2012 au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

Ayant recueilli les vues des parties,

*Fixe* au 29 novembre 2012 la date de l'ouverture de la procédure orale ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt novembre deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Argentine et au Gouvernement du Ghana.

Le Président,  
(*signé*) SHUNJI YANAI

Le Greffier,  
(*signé*) Philippe GAUTIER